opti patrimoine
Conseil en Gestion de Patrimoine
05/2025

## L'article 150 0 B TER pour optimiser sa cession- L'apport cession.

L'article 150 O B TER du Code général des impôts permet de reporter l'imposition des plus-values réalisées lors de l'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur, une holding à créer. Ce mécanisme est particulièrement intéressant pour les entrepreneurs souhaitant céder leur entreprise tout en optimisant leur fiscalité.

Ce report d'imposition vise à favoriser la réorganisation ou le développement des entreprises en limitant l'impact fiscal immédiat pour le contribuable.

**Conditions de l'apport-cession :**

1. **Contrôle de la société** : L'apporteur doit détenir au moins 50% des titres de la société bénéficiaire de l'apport.
2. **Réinvestissement** : Au moins 60% du produit de la cession doit être réinvesti dans des activités économiques éligibles dans un délai de deux ans après la cession.

## Fonctionnement de l'article 150 0 B TER.

Le mécanisme fonctionne en 2 étapes principales :

1. **Apport de titres à une société** : le contribuable apporte des titres qu'il détient à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, en contrepartie de titres de cette société (actions ou part sociales). Cette opération génère une plus-value d'apport, calculée comme la différence entre la valeur d'apport des titres et leur prix d'acquisition.

2. **Report d'imposition de la plus-value** : la plus-value générée lors de l'apport n'est pas immédiatement imposée. Son imposition est reportée à une date ultérieure, qui intervient lors d'un événement particulier, comme la cession des titres reçus en contrepartie de l'apport, sauf si certaines conditions de réinvestissement sont remplies.
   - <u>Cession après 3 ans de détention</u> : si la cession intervient plus de 3 ans après l'apport, le report d'imposition est maintenu sans obligation immédiate de réinvestissement. Cela facilite une planification à long terme.
   - <u>Cession avant 3 ans de détention</u> : si la cession a lieu dans les 3 années suivant l'apport, la holding doit **réinvestir 60%** du produit de la cession dans les **2 ans** pour éviter que la plus-value mise en report ne devienne imposable immédiatement. Ce réinvestissement doit répondre à des conditions strictes.

**Activités économiques éligibles au réinvestissement** : les fonds doivent être réinvestis dans des projets répondant à des critères précis : création directe ou développement d'une activité économique, souscription au capital d'une société opérationnelle, contrôlée ou non.

**Fonds éligibles au 150 O B TER** : La holding peut souscrire à des parts ou actions de fonds de capital-investissement éligibles **(FCPR, FPCI, SCR, SLP)** qui respectent certaines règles : 75% minimum d'investissement en capital de sociétés européennes (minimum 50% d'entreprises cotées) et pour une détention minimum de 5 ans.

Les investissements passifs, comme l'achat d'actifs immobiliers non liés à une activité, sont exclus.

## Intérêt du mécanisme de l'apport-cession avec l'article 150 0 B TER.

Le mécanisme de l'apport-cession permet d'optimiser la fiscalité tout en maximisant les ressources disponibles pour réinvestir dans des projets.

## Événements affectant le report d'imposition :

**Événements purgeant la plus-value en report d'imposition :**

- Transmission par succession : en cas de décès de l'apporteur, la plus-value en report est purgée. Les héritiers ne seront donc pas tenus de la déclarer ou de la payer.
- Transmission par donation : lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport sont transmis par donation, le report d'imposition est également purgé, sous réserve que le donateur conserve les titres et respecte les conditions prévues par le dispositif.

**Événements mettant fin au report d'imposition :**

- Si la holding ne réinvestit pas 60% du produit de la cession dans le délai imparti, le report est annulé, et la plus-value est imposée rétroactivement.
- Si l'apporteur perd le contrôle sur la holding, par exemple en vendant une partie de ses titres ou en diluant sa participation, le report prend fin.

## Recommandations :

Tout investissement dans une activité économique comporte des risques de perte en capital : Il convient donc d'être particulièrement vigilant et de diversifier ses investissements.

Typologie des fonds éligibles :

- Investissement dans le capital de petites et moyennes entreprises non cotées : horizon 10 ans, risque et rentabilité cible élevés.
- Opération immobilière de marchands de biens et promotion : horizon de 3 ans à 6 ans, risque et rentabilité cible modérés.
- Restructuration d'activités touristiques liées à l'immobilier (hôtel...) : horizon 6 ans, risque et rentabilité cible moyens.
- Investissement dans des actifs tangibles tels que la forêt : Groupements Forestiers : risque et rentabilité cible moins élevés.

Nous sommes en mesure de vous proposer d'investir dans des Fonds correspondant à chacune de ces catégories.